

PRÉFET DE LA LOZERE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT,
Région LANGUEDOC-ROUSSILLON

ARRETE n° 2014079-0006 du 20 mars 2014

**de prorogation de délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien appelé
« Parc éolien de Champcate » sur le territoire des communes
du CHATEL NOUVEL et RIEUTORT DE RANDON
Par la Société THEOLIA**

LE PRÉFET DE LA LOZERE

- vu le titre 1^{er} des parties réglementaires et législatives du Livre V du code de l'environnement et notamment l'article R.512-26 ;
- vu le dossier de demande d'autorisation déposé à la Préfecture le 10 mai 2012 ;
- vu le rapport du 13 février 2013, de l'inspecteur des installations classées, déclarant le dossier recevable ;
- vu l'arrêté préfectoral n° 2013-108-004 du 18 avril 2013 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien de « Champcate », sur le territoire des communes du CHATEL NOUVEL et RIEUTORT DE RANDON ;
- vu le rapport et les conclusions défavorables du commissaire enquêteur déposés en préfecture le 22 juillet 2013 ;
- vu les avis des services consultés dans le cadre de l'enquête administrative ;
- vu l'Arrêté Préfectoral n° 2013-294-0002 du 21 octobre 2013 prorogeant de 6 mois jusqu'au 22 mars 2014 la durée d'examen de la demande d'autorisation d'exploitation d'un parc éolien de « Champcate » sur le territoire des communes du CHATEL NOUVEL et RIEUTORT DE RANDON ;
- vu les rapports complémentaires qui ont été produits par la Société THEOLIA le 28 octobre 2013 ;
- vu les demandes de la Société THEOLIA du 13 janvier 2014 et 5 mars 2014 demandant l'ouverture d'une enquête publique complémentaire ;

Considérant que les demandes de la Société THEOLIA doivent faire l'objet d'une analyse complémentaire nécessitant le prolongement de l'instruction ;

Considérant qu'au regard de l'article R.512-26 du code de l'environnement et de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2013 précité, la décision devrait intervenir au plus tard le 22 mars 2014 ;

Considérant qu'à ce jour, il n'est pas possible de statuer sur cette demande, qui doit en particulier faire l'objet d'un examen devant la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Lozère ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}.

La durée d'examen de la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien appelé « Parc éolien de Champcate » sur le territoire des communes du CHASTEL NOUVEL et RIEUTORT DE RANDON, par la Société THEOLIA, est prorogée de 6 mois soit jusqu'au 22 septembre 2014.

ARTICLE 2.- Recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (TA de NIMES) conformément aux dispositions des articles L.514-6 et R.514-3-1 du titre 1^{er} du Livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 3.- Affichage et communication

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès des mairies de Chastel Nouvel et Rieutort de Randon et pourra y être consultée,
- une copie est également affichée pendant une durée minimum d'un mois dans ces mairies.

ARTICLE 4 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le chef de la subdivision de la DREAL LR, inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Société THEOLIA.

Le Préfet

SIGNE

Guillaume LAMBERT